



AVIS N° 2022-021/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SAJ/SA DU 28 AVRIL 2022

SUR LA DEMANDE D'AVIS INTRODUITE PAR LE DIRECTEUR
GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE POUR LA CONSTRUCTION
DES INFRASTRUCTURES DU SECTEUR DE L'EDUCATION (ACISE)
RELATIVE A L'APPLICATION OU NON DES PENALITES DE RETARD
DANS LE CADRE DU MARCHE N°314/MEF/MESRS/ DNCMP/SP DU 02
NOVEMBRE 2005 RELATIVEMENT AUX TRAVAUX DE VRD SUR LE
CAMPUS D'ABOMEY-CALAVI (LOT N°4)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu la loi n° 2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu la loi n° 2009-02 du 07 août 2009 portant code des marchés publics et des délégations de service public en République du Bénin ;
- Vu la loi n° 2004-18 du 27 août 2004 portant modification de l'ordonnance n° 96-04 du 31 janvier 1996 portant code des marchés publics applicable en République du Bénin ;
- Vu l'ordonnance n° 96-04 du 31 janvier 1996 portant code des marchés publics applicable en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0176/PR/ACISE/PRMP/SPM/SP/2022 du 1^{er} avril 2022, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 04 avril 2022 sous le numéro 0535-2022, le Directeur général par intérim de l'Agence pour la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education (ACISE) a sollicité l'avis de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sur la remise totale ou partielle des pénalités de retard conformément aux dispositions de l'article 113 alinéa 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin.

I- LES FAITS ET PROCEDURES :

Considérant que des pièces transmises par le Directeur général par intérim de l'Agence pour la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education (ACISE), il ressort les informations selon lesquelles, le marché n°314/MEF/MESRS/DNCMP/SP du 02 novembre 2005 devrait être exécuté en trois cent soixante-cinq (365) jours ;

Qu'au cours de l'exécution du marché, il s'est avéré nécessaire d'exécuter des travaux complémentaires, entérinés par une commission interministérielle de suivi et de supervision des travaux ;

Que lesdits travaux complémentaires ont fait l'objet de l'avenant n°1 au marché de base, le 06 janvier 2012 soit sept (07) ans après la signature du marché de base ;

Qu'au regard de la consistance des travaux, leur achèvement dépendait de l'évolution de ceux des autres lots. Que des travaux de certains lots ont accusé de grands retards et que d'autres ont connu des suspensions ;

Que de même, les discussions sur la prise de l'avenant avaient bloqué l'évolution des travaux jusqu'en 2012 ;

Considérant qu'il a été relevé que le maître d'ouvrage a accusé plusieurs fois des retards dans le paiement des décomptes et qu'il arrive souvent que les ressources programmées par ce dernier dans le Plan de Travail Annuel Budgétisé, ne soient pas suffisantes, pour payer les travaux exécutés et que plusieurs fois, une partie du paiement prévu pour une année est parfois différée sur l'année suivante ;

Qu'au regard des péripéties traversées, le Directeur général de la « Société Générale pour l'Immobilier (SOGEI) », a saisi le Directeur général par intérim de l'Agence pour la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education, pour solliciter la remise des pénalités de retard ;

Qu'à son tour, le Directeur général par intérim de l'Agence pour la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education demande l'avis de l'ARMP sur l'application ou non des pénalités de retard applicables à l'entreprise « SOGEI ».

II- SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE :

Considérant qu'aux termes de l'article 5, point douze (12) du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP, cette dernière est, entre autres, chargée « (...) d'émettre des avis sur les demandes de remise de pénalités introduites par l'autorité hiérarchique de la Personne Responsable des Marchés Publics » ;

Considérant qu'au regard des dispositions ci-dessus rappelées, la saisine de l'ARMP par le Directeur général par intérim de l'Agence pour la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education s'inscrit dans la procédure de remise de pénalités de retard conformément à la réglementation en vigueur ;

Que ladite saisine est recevable.

III- OBJET DE LA DEMANDE

Il ressort des faits, procédures et de l'ensemble des pièces au dossier que la demande du Directeur général par intérim de l'Agence pour la Construction des Infrastructures du Secteur de l'Education, a pour objet la régularité de l'application des pénalités de retard à l'entreprise « SOGEI » ayant dépassé les délais contractuels fixés par le marché.

IV- EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant les dispositions de l'article 131 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnée selon lesquelles : « Les marchés publics notifiés avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de leur notification » ;

Considérant que le marché n°314/MEF/MESRS/DNCMP/SP du 02 novembre 2005 a été conclu et notifié sous l'ordonnance n°96-04 du 31 janvier 1996 portant code des marchés publics applicable en République du Bénin et la loi n°2004-18 du 27 août 2004 portant modification de l'ordonnance n°96-04 du 31 janvier 1996 portant code des marchés publics applicable en République du Bénin ;

Que les dispositions devant s'appliquer au cas d'espèce, sont celles de l'ordonnance n°96-04 du 31 janvier 1996 portant code des marchés publics applicable en République du Bénin et la loi n°2004-18 du 27 août 2004 portant modification de l'ordonnance n°96-04 du 31 janvier 1996 portant code des marchés publics applicable en République du Bénin ;

Qu'il en est de même pour l'avenant n°1 au marché de base, signé le 06 janvier 2012 soit sept (07) ans après la signature du marché de base ;

Que lesdits textes n'ayant pas prévu des pénalités de retard, il ne saurait donc être appliqué une quelconque pénalité de retard à un cocontractant d'un marché régit par ces textes : 

Qu'à l'analyse, la mise en œuvre des dispositions applicables au cas d'espèce, ne permet pas l'existence, encore moins le calcul, d'une quelconque pénalité de retard applicable au titulaire, faute d'une base légale en la matière ;

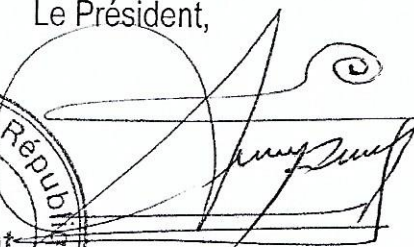
Qu'il s'ensuit, que l'entreprise « SOGEI » doit être intégralement payée ;

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- 1- déclare irrégulière l'application de pénalités de retards à l'entreprise « SOGEI » ;
- 2- ordonne le paiement intégral du montant dû au titre de l'exécution du marché susvisé à l'entreprise « SOGEI ».

Le Président,



Séraphin AGBAHOUNGBATA

Ampliation : entreprise « SOGEI » (Tél. 21 33 57 25)